



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Juin 2014

NUMERO SPECIAL N° 31



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	2
<i>Arrêté n° 2014-296 du 3 juin 2014, modifiant l'arrêté n° 2011-09-336 du 29 septembre 2011 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'ISIGNY-LE-BUAT.....</i>	<i>2</i>
DIVERS.....	2
<i>DREAL : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 23 mai 2014 portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme pour la modification du PLU de Saint Georges de Montcocq lié à la déclaration de projet relative au parc du Bocage situé sur les communes de SAINT GEORGES DE MONTCOCQ et MESNIL ROUXELIN ».....</i>	<i>2</i>

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 2014-296 du 3 juin 2014, modifiant l'arrêté n° 2011-09-336 du 29 septembre 2011 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'ISIGNY-LE-BUAT

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2011-09-336 du 29 septembre 2011 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Isigny-le-Buat est modifié comme suit :

COLLECTIVITES TERRITORIALES - Commune d'Isigny-le-Buat

M. Erick GOUPIL, maire, titulaire

Mme Stéphanie GIRET, maire délégué, suppléante

M. Jean-Yves LEFORESTIER, conseiller municipal, titulaire

M. Jean-Paul VAUPRES, maire délégué, suppléant

Le reste sans changement.

Signé le Secrétaire général : Christophe MAROT



DIVERS

Dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 23 mai 2014 portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme pour la modification du PLU de Saint Georges de Montcocq lié à la déclaration de projet relative au parc du Bocage situé sur les communes de SAINT GEORGES DE MONTCOCQ et MESNIL ROUXELIN »

Considérant les caractéristiques environnementales de la zone sur lesquelles portent les modifications souhaitées : la proximité de la RD 974 à l'Ouest et le trafic constaté sur cette infrastructure ; l'existence d'une haie classée au PLU à l'Est de la zone ; la concentration végétale présente à l'est de la zone de projet ; la réalisation sur les parcelles du projet de la viabilisation et des réseaux ;

Considérant qu'à ce titre, la mise en compatibilité du PLU de Saint Georges de Montcocq lié à la déclaration de projet du parc du Bocage relève du III 2° de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme qui la soumet à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications du PLU visent à : déclasser la RD 974 en tant que voie à grande circulation et réduire au droit du périmètre du parc du bocage la marge de recul au titre de la loi Barnier de 75 m à 25 m ; modifier le PADD du PLU de Saint Georges de Montcocq en changeant la vocation agro-alimentaire du parc pour une vocation « généraliste » ; modifier le règlement applicable à la zone du projet en classant la zone actuelle 1Aux en zone Uxb ; modifier le règlement du PLU pour les zones U en incluant des spécificités pour la zone Uxb créée ; conserver, conforter et protéger les écrans végétaux présents ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, la modification du PLU de Saint Georges de Montcocq dans le cadre de la déclaration de projet du parc du Bocage ne devraient pas être susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Art. 1 : choisir le bon item : En application de la cinquième section du premier chapitre du titre II du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), la mise en compatibilité du PLU de Saint Georges Montcocq dans le cadre de la déclaration de projet du parc du Bocage n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Art. 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et est circonscrit au périmètre du projet du parc du Bocage.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

